
THE VULNERABLE PERSONS LIVING WITH A
MENTAL DISABILITY ACT
(C.C.S.M. c. V90)

**Vulnerable Persons Living with a Mental
Disability Regulation, amendment**

Regulation 163/2012
Registered December 17, 2012

Manitoba Regulation 208/96 amended

1 *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Regulation, Manitoba Regulation 208/96, is amended by this regulation.*

2 **The following is added after section 1:**

EXECUTIVE DIRECTOR'S REPORT TO
ADULT ABUSE REGISTRY COMMITTEE

**Criteria and extenuating circumstance under
subsection 25.3(1) of Act**

1.1 The executive director must provide a report to the adult abuse registry committee under section 25.3 of the Act if the executive director believes a person has abused or neglected a vulnerable person, and also believes that

(a) for the purpose of clause 25.3(1)(b) of the Act, the person

(i) is employable, or may become employable, or

(ii) is able to do volunteer work, or may be able to do volunteer work; and

LOI SUR LES PERSONNES VULNÉRABLES AYANT
UNE DÉFICIENCE MENTALE
(c. V90 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
personnes vulnérables ayant une déficience
mentale**

Règlement 163/2012
Date d'enregistrement : le 17 décembre 2012

Modification du R.M. 208/96

1 *Le présent règlement modifie le Règlement sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale, R.M. 208/96.*

2 **Il est ajouté, après l'article 1, ce qui suit :**

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL AU
COMITÉ DE PROTECTION CONTRE LES
MAUVAIS TRAITEMENT INFLIGÉS
AUX ADULTES

**Critères et circonstances atténuantes visés au
paragraphe 25.3(1) de la Loi**

1.1 Le directeur général soumet un rapport au comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes en vertu de l'article 25.3 de la *Loi* s'il est d'avis qu'une personne a infligé des mauvais traitements à une personne vulnérable ou l'a négligée et s'il croit également :

a) en ce qui concerne les critères visés au paragraphe 25.3(1) de cette loi, que la personne est ou peut devenir apte au travail ou peut accomplir un travail bénévole ou devenir apte à le faire;

(b) for the purpose of clause 25.3(1)(c) of the Act, the abuse or neglect did not occur because the person was not properly trained.

Contents of executive director's report

1.2 The executive director's report to the adult abuse registry committee must include

(a) the name of the vulnerable person who the executive director believes was abused or neglected;

(b) the name of the person who the executive director believes abused or neglected the vulnerable person;

(c) if available, the following information about the person believed to be responsible for the abuse or neglect:

(i) address,

(ii) gender,

(iii) any other names, including maiden name,

(iv) driver's licence number and jurisdiction,

(v) occupation;

(d) in addition to the information set out in clause (c), if necessary to correctly identify the person believed to be responsible for the abuse or neglect, the person's social insurance number and personal health information number;

(e) the law enforcement incident number, if any;

b) en ce qui concerne les circonstances atténuantes visées à ce paragraphe, que les mauvais traitements ou la négligence ne sont pas attribuables à une formation inadéquate de la personne.

Contenu du rapport du directeur général

1.2 Dans son rapport au comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes, le directeur général fournit les renseignements suivants :

a) le nom de la personne vulnérable qui, selon lui, a fait l'objet de mauvais traitements ou de négligence;

b) le nom de la personne qui, selon lui, a infligé des mauvais traitements à la personne vulnérable ou l'a négligée;

c) s'ils sont connus, les renseignements indiqués ci-dessous concernant la personne qui serait responsable des mauvais traitements ou de la négligence :

(i) l'adresse de la personne,

(ii) son sexe,

(iii) ses autres noms, y compris son nom de jeune fille le cas échéant,

(iv) le numéro de son permis de conduire et l'autorité législative qui a délivré ce dernier,

(v) sa profession;

d) en plus des renseignements mentionnés à l'alinéa c), le numéro d'assurance sociale et le numéro d'identification médical personnel de la personne qui serait responsable des mauvais traitements ou de la négligence, s'ils sont nécessaires pour établir correctement son identité;

e) le numéro du rapport d'incident de l'organisme chargé de l'application de la loi, le cas échéant;

(f) the following particulars of the abuse or neglect:

(i) the nature and details of the abuse or neglect,

(ii) the time frame within which the abuse or neglect occurred,

(iii) the relationship of the person who the executive director believes abused or neglected the vulnerable person to the vulnerable person;

(g) details concerning the vulnerable person's physical and emotional condition, including any relevant medical or psychological reports;

(h) details as to the action taken in response to the incident, including

(i) any referral for a medical examination, and

(ii) the involvement of law enforcement officers;

(i) the identity of the person who made the report of abuse or neglect under section 21 of the Act, including the information on which the person's report was based; and

(j) any other information to enable the adult abuse registry committee to carry out its responsibilities under *The Adult Abuse Registry Act*.

f) les précisions suivantes concernant les mauvais traitements ou la négligence :

(i) leur nature et les détails qui y ont trait,

(ii) la période pendant laquelle ils ont eu lieu,

(iii) la relation qui existe entre la personne qui, selon lui, a infligé des mauvais traitements à la personne vulnérable ou l'a négligée et cette dernière;

g) des détails concernant l'état physique et affectif de la personne vulnérable, le tout accompagné des rapports médicaux et psychologiques pertinents, le cas échéant;

h) des détails concernant les mesures prises à la suite de l'incident, y compris :

(i) les examens médicaux subis par la personne,

(ii) la participation d'agents d'exécution de la loi;

i) l'identité de la personne qui a fait rapport des mauvais traitements ou de la négligence en vertu de l'article 21 de la *Loi* ainsi que les renseignements sur lesquels son rapport est fondé;

j) tout autre renseignement permettant au comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes d'exercer ses attributions sous le régime de la *Loi sur le registre des mauvais traitements infligés aux adultes*.

Coming into force

3 This regulation comes into force on the same day that section 25.3 of *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*, as set out in subsection 47(7) of *The Adult Abuse Registry Act and Amendments to The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*, S.M. 2011, c. 26, comes into force.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que l'article 25.3 de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale* figurant au paragraphe 47(7) de la *Loi sur le registre des mauvais traitements infligés aux adultes et modifications concernant la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*, c. 26 des *L.M. 2011*.